



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

☎ 01.34.08.95.90  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

## ARRÊTÉ PERMANENT N°2025/096 RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire, et notamment les articles L.2212 et R2224-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux ordures ménagères ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L110 relatif à l'aménagement et à la protection du cadre de vie ;

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1335-2, relatifs aux règles générales d'hygiène publique ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R116-2, relatif au dépôt de déchets sur le domaine public routier ;

**Vu** le code pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1, 635-8, R644-2, relatifs à l'abandon de déchets ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-44 à L541-45, relatifs à la collecte des déchets ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment les articles 80, 84 et 85, relatifs aux modalités de collecte des déchets, à leur abandon ou à leur élimination ;

**Vu** la délibération syndicale n°2024-34 du 16/12/2024 instituant le règlement intérieur du du Syndicat TRI-OR applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communal de Parmain ;

**Considérant** qu'il appartient à monsieur le Maire d'assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique d'une part et la qualité de l'environnement d'autre part sur l'ensemble du territoire de la commune de Parmain ;

**Considérant** que la commune de Parmain est adhérente du syndicat intercommunal TRI-OR qui organise le service de collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets ;

# A R R Ê T É

### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

### **Article 2**

Il est interdit de déposer ou projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

### **Article 3 : Pour la collecte en porte à porte**

**3.1** Pour satisfaire les objectifs de la réglementation et notamment la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, les déchets doivent être présentés à la collecte, triés.

A l'exception des objets encombrants, les déchets doivent être déposés dans des conteneurs ou bacs normalisés AFNOR mis à disposition et compatibles avec le système de levage des engins de collecte.

L'utilisation des sacs, cartons et autres conteneurs est interdite.

Pour des raisons de salubrité, les immeubles collectifs ainsi que les commerces devront être équipés de bacs roulants fournis par TRI-OR.

**3.2** Le dépôt des déchets ménagers est autorisé au moyen de conteneurs de couleur noire mis à disposition des usagers, le long des voies publiques ou sur les dépendances du domaine public. Les déchets de tri propres et secs doivent être déposés dans des conteneurs mis à disposition des usagers de couleur jaune (ou bleue).

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être présentés dans des conteneurs de couleur verte.

Des déchets non recyclables qui seraient présentés avec les déchets recyclables seront refusés à la collecte.

Les cartons d'emballage ne pouvant trouver place dans les conteneurs peuvent être collectés à condition d'être mis à plat et placés à côté des conteneurs.

**3.3** Le dépôt des ordures ménagères est autorisé le long des voies publiques ou sur les dépendances du domaine public devant ou le plus proche possible du lieu de domicile le jour de la collecte.

Les habitants d'impasse ou de voie privée ont l'obligation de déposer leurs bacs de ramassage à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage ou au lieu de regroupement défini avec le service.

#### **3.4 Jours et horaires de présentation des déchets :**

La collecte s'effectue avec les fréquences suivantes : (en application du calendrier)

- Ordures ménagères : les mercredis
- Déchets propres et secs : les lundis
- Verres : le 4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois

##### **Cas particuliers :**

Pour les collectifs et centre-ville (liste ci-dessous) : les mercredis et vendredis

- Résidence les passereaux rue Paul Ferry / allée des Peupliers
- Centre commercial Les Arcades rue Paul Ferry
- Centre-ville rue Guichard
- AFUL le Potager allée des Peupliers
- AFUL Président Wilson rue du Président Wilson
- AFUL Route de Parmain rue du Général de Gaulle
- La Ruche Parminoise 4 rue Blanchet
- Points de regroupement : Squares Roussillon / Normandie / d'Anjou / Bourgogne / Provence / Aquitaine / Allée des Peupliers / Chemin de la Sablière
- Collège des Coutures rue du Val d'Oise
- Maison de retraite rue Maréchal Foch
- Résidence les Chevreuils rue des Coutures
- Ecole primaire du Centre rue Maréchal Foch
- Ecole primaire de Jouy-le-Comte rue Maréchal Joffre
- Groupe scolaire Maurice Genevoix + cuisine centrale allée des Peupliers
- Résidence Passiflores rue Raymond Poincaré (face à la gare)

En cas de changement des jours de collecte, les usagers seront informés par les moyens de communication habituels (presse, affichage, tract, communication dématérialisée ...).



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

☎ 01.34.08.95.90  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**3.4** La sortie des conteneurs est autorisée la veille du jour de collecte à partir de 19 heures et leur rentrée doit être effectuée le plus tôt possible après la collecte et au plus tard le soir du jour de la collecte.

Il est interdit de laisser sur la voie publique un ou des bacs en dehors des horaires de collecte sous peine de sanction comme prévu à l'article R632-1 du code pénal.

#### **Article 4 : Pour la collecte des encombrants**

La collecte des encombrants se fait uniquement sur rendez-vous auprès de TRI-OR (n°vert gratuit : 0800 089 095). La mise en place des objets encombrants ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'accès des piétons ou d'entraver la circulation des véhicules sur les voies publiques.

Sont interdits à la présentation de la collecte tous les autres déchets et objets interdits comme notamment les gravats, les bouteilles de gaz et extincteurs, les produits chimiques, les pneus et huiles de vidange, les souches et troncs d'arbres, les pots de peinture même vides, les solvants.

#### **Article 5 : Pour le dépôt en déchetterie**

Deux déchetteries sont mises à disposition pour les habitants de Parmain, commune qui fait partie du Syndicat TRI-OR.

- Champagne-sur-Oise : Z.A du Paradis – Rue Pasteur Prolongée – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Tél : 01.34.70.05.60 – Mail : [info@tri-or.fr](mailto:info@tri-or.fr)
- Viarmes : Chemin des Réservoirs – 95270 VIARMES  
Tél : 01.34.70.05.60 – Mail : [info@tri-or.fr](mailto:info@tri-or.fr)

Le règlement intérieur du Syndicat TRI-OR ainsi que les informations et horaires d'ouverture des déchetteries sont disponibles sur le site de TRI-OR [info@tri-or.fr](mailto:info@tri-or.fr).

#### **Article 6 :**

Le non-respect du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entraînera des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R48-1 du Code de procédure pénale, notamment pour les contraventions prévues par les articles R623-2, R632-1, R633-6, R634-2, R635-8, R644-2, du Code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

A titre indicatif, à la date de l'arrêté, les montants de l'amende forfaitaire prévus par le Code de procédure pénale (article R49) sont de :

- 11 € pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe
- 35 € pour les contraventions de 2<sup>nd</sup>e classe
- 68 € pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe
- 135 € pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe
- 200 € pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe

Pour les autres infractions prévues dans le présent arrêté, les sanctions sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal comme suit :

- 38 € au plus pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe
- 150 € au plus pour les contraventions de 2<sup>nde</sup> classe
- 450 € au plus pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe
- 750 € au plus pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe
- 1.500 € au plus pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 3.000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, en dehors des cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R635-8 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende énumérées au même article.

### **Article 7**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'Isle-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 16 mai 2025



Le premier Adjoint au maire

  
Antoine SANTERO

Publié le : 16 mai 2025  
Notifié le : 16 mai 2025  
Exécutoire le : 16 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).